

# 7 Jours Filpac Cgt

Directeur de publication : Marc Peyrade - Rédaction : Jean Gersin - n° 43

## La longue marche de la destruction du droit du travail arrive à terme À la Cgt de réhabiliter la mobilisation sociale **suite** au 9 avril

Réhabiliter la mobilisation sociale, telle est l'urgence. La mobilisation par appartements, catégorie après catégorie, est inefficace. Les négociations secrètes sur le projet de loi Rebsamen, l'Agirc Arrco et le futur Job Act à la française ne profitent qu'au Medef. Le printemps Cgt doit être celui de la mobilisation sociale, sur des objectifs revendicatifs précis. Car le droit social disparaît. **Décryptage.**

### 4 étapes résument la longue marche de la destruction du droit du travail

**1 Première étape, la fin du licenciement pour cause économique.** La décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 2002 (n° 2001-455 DC) l'acte. La loi de modernisation sociale prévoyait une modification plus restrictive de la notion de licenciement économique. Saisi, le Conseil constitutionnel (alinéas 45 à 50) considère que le droit à l'emploi, garanti par le préambule de 1946 de la Constitution en vigueur, doit céder la priorité à l'article 4 de la déclaration des droits de l'Homme, intégrée à la Constitution. Cet article 4 (« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui...* ») est **assimilé à la liberté d'entreprendre**. Rien, pas même le droit du licenciement, ne doit entraver la liberté des employeurs de licencier. **Donc la notion même de licenciement économique est éjectée** du droit des députés à légiférer sur le sujet.

**2 Deuxième étape, la rupture conventionnelle.** La loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, portant modernisation du marché du travail, basée sur l'ANI Medef-CFDT-CFTC-CGC-FO du 11 janvier 2008, instaure une **rupture conventionnelle**. La rupture conventionnelle est un **mode de rupture spécifique** du contrat de travail à durée indéterminée, par lequel l'employeur et le salarié décident en **commun des conditions** de la rupture. Elle « *procède d'une initiative commune de l'employeur et du salarié de rompre d'un commun accord le contrat de travail* » (Circ. DGT n° 2009-04 du 17 mars 2009). Ce n'est ni un licenciement ni une démission (**C. trav., art. L. 1237-11**). La rupture conventionnelle ne peut intervenir qu'une fois le contrat définitif c'est-à-dire après la fin de la période d'essai (**C. trav., art. L. 1231-1, al. 2**).

La rupture conventionnelle a remplacé depuis 2008 le licenciement économique. 1,7 million de ruptures ont été signées, avec un énorme contentieux concernant la liberté de souscription du salarié. **Elle permet le contournement du contrat de travail, de la convention collective et vitrifie l'intervention syndicale en défense collective des salariés visés. Elle ouvre en grand la voie au plan de départ volontaire, hors cadre juridique réel.**

**3 Troisième étape, l'employeur peut procéder à un licenciement collectif de façon unilatérale.** L'Ani du 11 janvier 2013 Medef-CFDT-CFTC-CGC a été transformé en loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi (NOR: ETSX1303961L). Elle réforme en profondeur **la procédure de licenciement collectif** applicable aux entreprises tenues d'établir un plan de sauvegarde d'emploi (entreprises d'au moins 50 salariés qui projettent au moins dix licenciements sur une période de 30 jours). Tout en respectant la procédure d'information et de consultation du CE encadrée dans de nouveaux délais, **l'employeur a désormais deux options :**

- soit conclure un accord majoritaire qui doit être validé par l'administration ;
- soit élaborer un document unilatéral qui doit être homologué par celle-ci.

**Sauf interprétation contraire du ministère du Travail et des tribunaux, l'employeur peut donc décider d'emblée de ne pas négocier le PSE, mais plutôt de l'élaborer unilatéralement.**

**4 Quatrième étape, la loi Macron, qui étend la convention de rupture conventionnelle du CDI à tous les aspects du litige à l'entreprise.** Deux lignes de la loi Macron en résumé la portée destructrice :

« III. – Le Code civil est ainsi modifié : 1° Le second alinéa de l'article 2064 est supprimé »

Ces deux lignes remettent en cause **le fondement même du Code du Travail**. Pourquoi ? Le lien de subordination qui existe entre un employeur et ses salariés induit que le rapport entre les deux parties dans le contrat de travail est déséquilibré. C'est ce déséquilibre qui justifie l'existence d'un droit protecteur pour les salariés.

L'article 2064 du Code Civil, tel qu'il existe aujourd'hui, répond à ce problème :

« Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition [...] ». Cette possibilité n'est pas ouverte aux « différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail ».

Avec cette modification du Code Civil, une « *convention de procédure participative* » pourrait régler un litige entre un employeur et un salarié, ces derniers s'engageant à « *oeuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend* » (article 2062 du Code Civil).

**Macron veut des contrats qui ne relèveront plus du droit du travail**. Un contrat de gré à gré désignerait des contrats où les parties déterminent leur convention, **comme si employeur et employé étaient égaux...**

## Ce que préparent Valls, Macron, Rebsamen et le Medef

La suite de cette implacable logique libérale est écrite : Valls « réfléchit » (sic) à un **droit du travail propre à chaque entreprise**, pendant que Macron et Gattaz songent à un **contrat de travail remplacé par une convention de gré à gré entre employeur et salarié**. Tous voudraient réduire l'édifice social à un **Job Act**, un droit libéral à l'allemande, où l'employeur est maître du temps, de la rémunération et de la rupture.

En toute cohérence au service des employeurs, les **Prud'hommes**, compétents pour les litiges concernant le contrat de travail, sont à la merci d'un décret supprimant les élections des conseillers, pendant que leur compétence est réduite par les barèmes d'indemnisation fixés par la loi. Rebsamen est chargé d'une **loi réduisant au minimum la représentation syndicale**, gênant la baisse en cours de la valeur de la rémunération du Travail.

## Et la Cgt, que prépare-t-elle, suite au 9 avril ?

**Le 9 avril**, tous les militants et délégués se sont retrouvés avec plaisir et soulagement dans la rue. Ils ont manifesté contre l'inertie et réhabilité la mobilisation sociale, encore marquée par l'échec du mouvement sur les retraites achevé prématurément fin 2010. Mais la manifestation de la disponibilité des militants à... manifester sous leurs couleurs ne pèse que symboliquement dans la situation.

**La Filpac CGT contribue à l'après 9 avril** par une construction supérieure de la solidarité autour des entreprises et des emplois menacés à Arjowiggins et Chapelle Darblay UPM. Elle participe au sauvetage de la presse écrite menacée par la dérive libérale en multipliant les actes revendicatifs, qui articulent la défense et la création d'emplois qualifiés à la campagne pour une presse émancipée de la tutelle des groupes financiers et industriels, mais bénéficiant d'aides soutenant la création éditoriale et des sociétés d'information à faible lucrativité.

Les coups se concentrent sur ce sujet majeur, la survie du droit social dans le pays, ou son éradication au compte du libéralisme pratiqué dans l'Union européenne. Le mouvement social serait cerné par cette offensive destructrice et la montée du racisme érigé en parti de masse.

**Les prochaines mobilisations, à commencer par le 1<sup>er</sup> Mai, doivent avoir comme slogans la défense du droit social, le droit à l'emploi, l'augmentation générale des salaires. Pour exister, de telles mobilisations devront assumer leur opposition en tous points à l'action gouvernementale.**

**Pour le droit au droit social, le droit à l'emploi et un salaire décent, voilà les objectifs communs aux secteurs publics et privés, aux différentes catégories, aux fédérations comme aux unions départementales.**

**La Cgt doit rallumer la lumière de l'action revendicative.**